



Procès-Verbal

Commission Régionale Des Règlements

Réunion du 17 septembre 2018

Présidence de séance : M. ALBAN

Présents : M. CHBORA

En visioconférence : M. BEGON

Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N° 006 U19 R1 : AS ST PRIEST 1 - O. VALENCE 1

Affaire N° 007 R3 F : St Marcellin O 1 - AS ST PRIEST 3

Affaire N° 008 R2 D : AS CHAVANAY 1 - AS BRON GRAND LYON 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 7

HAUTE BREVENNE FOOTBALL – 553724 – CHAMPIER Théo (U9)

Considérant que HAUTE BREVENNE FOOTBALL demande l'invalidation de la photo au fichier car n'étant celle du joueur en question,

Considérant que les parents du joueur questionnés confirment qu'il ne s'agit pas de sa photo et qu'il y a eu inversion avec le joueur ROBIN Hugo,

Considérant que celle-ci a été mise en place par ce club la saison dernière en date du 16 juillet 2017,

Considérant que cette photo est restée en place toute la saison dernière sans aucune réaction du club quitté,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,

Considérant les faits précités,

La commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 8

US VILLARS – 523379 – ABDENOURI Amine (U18)

Considérant que l'US VILLARS demande l'invalidation de la photo au fichier car n'étant celle du joueur en question,

Considérant que le joueur questionné confirme qu'il ne s'agit pas de sa photo,

Considérant que celle-ci a été mise en place par ce club cette saison,

Considérant que la nouvelle photo transmise correspond bien à celle périmée à remplacer et donc au bon joueur,

Considérant qu'il s'agit d'une simple erreur de manipulation au chargement de la pièce cette saison,

Considérant que le club a réagi en début de saison,

Considérant les faits précités,

La commission valide la nouvelle photo et classe le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 006 U19 R1

AS St Priest 1 N° 504692 Contre Olympique Valence 1 N° 549145

Championnat : U19 Niveau : Régional Poule : Unique

Match N° 20522876 du 09/09/2018

Réclamation d'après match du club de l'As St Priest.

Je soussigné VIAL Eric, secrétaire général de l'As St Priest, licence n° 2510132421, sollicite le droit d'évocation concernant le joueur de l'O. Valence, suspendu et inscrit sur la feuille de match (FMI) n° 20522876 21323.1, journée 1, championnat U19 R1, du 09/09/2108, opposant les équipes de l'As St Priest 1 / O. Valence 1,

Le joueur incriminé est Mr DECROUX Maxime (N°3 sur la feuille de match), licence n° 2544382933 qui a été suspendu d'un match ferme à compter du 11/06/2018, par la Commission de Discipline Drôme Ardèche du 31/05/2018 Us Davézieux / Chat Goubet Seniors D3,

Ce joueur se trouve toujours en état de suspension, ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match. Ainsi, après vérification et conformément aux Règlements Généraux, nous vous demandons de bien vouloir donner match perdu à l'équipe de l'O. Valence et d'en reporter le bénéfice à l'As St Priest.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation du club de l'As St Priest formulée par courriel le 11 septembre 2018,

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier,

Cette évocation a été communiquée le 12/09/2018 au club de l'O. Valence qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le joueur DECROUX Maxime, licence n° 2544382933 du club de l'O. Valence, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Drôme Ardèche lors de sa réunion du 31/05/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet le 11/06/2018,

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 06/06/2018 et qu'elle n'a pas été contestée,

L'article 226.1 des RG de la FFF précise, en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa,

Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club,

Considérant que l'équipe U19 de l'O. Valence 1 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 11/06/2018,

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,
Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'O. Valence 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'As St Priest 1,

Le club de l'O. Valence est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'As St Priest,

D'autre part en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DECROUX Maxime, licence n° 2544382933, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 24/09/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension,

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

As St Priest 1: 3 Points 3 Buts

O. Valence 1 : -1 Point 0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 007 R3 F

St Marcellin. O 1 N° 504713 Contre AS ST Priest 3 N° 504692

Championnat : Senior Niveau : Régional 3 Poule : F

Match N° 20430687 du 08/09/2018

Réclamation d'après match du club de l'As St Priest.

Je soussigné VIAL Eric, secrétaire général de l'As St Priest, licence n° 2510132421, sollicite le droit d'évocation concernant les 2 joueurs de St Marcellin O. 1, suspendus et inscrits sur la feuille de match (FMI) n° 20430687 20664.1, journée 1, Championnat Seniors R3, Poule F du 08/09/2108, opposant les équipes de St Marcellin. O 1 / As St Priest 3.

Les joueurs incriminés sont :

M. CAVAGNE Benoit (N°4 sur la feuille de match), licence n° 2568611895, qui a été suspendu d'un match ferme à compter du 04/06/2018, par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot du 30/05/2018 suite à une rencontre du 27/05/2108,

M. FALBO Maxime (N°12 sur la feuille de match), licence n° 2588647749, qui a été suspendu d'un match ferme à compter du 11/06/2018, par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot du 06/06/2018 suite à une rencontre du 03/06/2108,

Ces 2 joueurs se trouvent toujours en état de suspension, ne devant donc pas être inscrit sur la feuille de match St Marcellin 1 / As St Priest 3 du 08/09/2018,

Ainsi, après vérification et conformément aux Règlements Généraux, nous vous demandons de bien vouloir donner match perdu à l'équipe de St Marcellin. O 1 et d'en reporter le bénéfice à l'As St Priest 3,

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation du club de l'As St Priest formulée par courriel le 11 septembre 2018,

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier,

Cette évocation a été communiquée le 12/09/2018 au club de St Marcellin. O, qui nous a fait part de ses remarques,

Le joueur CAVAGNE Benoit, licence n° 2568611895, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 30/05/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 04/06/2018,

Après vérification au fichier, ce joueur a purgé son match de suspension lors de la rencontre Coupe de France 2^{ème} tour, St André la Gaz AS 1 – St Marcellin .O 1 du 02/09/2018,

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Le joueur FALBO Maxime, licence n° 2588647749, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 06/06/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 11/06/2018,

Après vérification au fichier, ce joueur a purgé son match de suspension lors de la rencontre Coupe de France 2^{ème} tour, St André la Gaz AS 1 – St Marcellin .O 1 du 02/09/2018,

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

La Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As St Priest,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 008 R2 E

As Chavanay 1 N° 519727 Contre As Bron Grand Lyon 1 N° 553248

Championnat : Senior Niveau : Régional 2 Poule : E

Match N° 20429605 du 08/09/2018

Réclamation d'après match du club de l'As Chavanay, match AS Chavanay / As Bron Grand Lyon - R2 Poule E, match n°20429605.

Le club de l'A.S.Chavanay pose une réclamation d'après match pour la rencontre ci-dessus du 08/09/2018 concernant la participation à la rencontre de trois joueurs mutation hors période du club de Bron Grand Lyon :

M. DA Silva Alexandre n°2543734657

M. Nguimbous Mandeng Charles n°2548301258

M. Phuati Tsumbu Serge n°2547449478

Alors que le règlement stipule l'autorisation à seulement deux joueurs avec mutation hors période par feuille de match et par équipe.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'As Chavanay formulée par courriel le 11/09/2018,

Cette réclamation a été communiquée le 12/09/2018 au club de l'As Bron Grand Lyon par courriel qui a fait part de ses remarques,

Après vérification au fichier les trois joueurs suivants :

DA SILVA Alexandre, licence mutation hors période n°2543734657, enregistrée le 19/07/2018.

NGUIMBOUS MANDENG Charles, licence mutation hors période n°2548301258, enregistrée le 28/08/2018.

PHUATI TSUMBU Serge, licence mutation hors période n°2547449478, enregistrée le 30/08/2018. L'article 160 des RG de la FFF, précise que pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF,

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des RG de la FFF,

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum,

En conséquence le club de l'As Bron Grand Lyon ne pouvait aligner que deux joueurs avec licence mutation hors période,

Par ce motif et en application de l'article 160 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation d'après match fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'As Bron Grand Lyon 1,

Le club de l'As Bron Grand Lyon est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur supplémentaire avec licence mutation hors période à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'As Chavanay,

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés (Art 187.1),

(En application de l'art. 23.1 des R.G. de la LAuRAFoot)

As Chavanay 1 : 0 Point 0 But

As Bron Grand Lyon 1 : -1 Point 0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation,

M. CHBORA Khalid n'a pas pris part aux délibérations et à la décision.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 17/09/2018. En application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot, ils sont pénalisés du retrait d'1 point ferme au classement.

504423	AIX F.C.	Futsal Régional 2
504423	AIX F.C.	Seniors Régional 1 Est
506458	AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE	Seniors Régional 2
512835	SAUVETEURS BRIVOIS	Seniors Régional 3
516330	A.S. ROMAGNAT	Seniors Régional 3
521161	FRATERNELLE AM. LE CENDRE	Seniors Régional 2
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	Futsal Régional 1
550468	L'ODYSSÉE	Futsal Régional 2
554468	L'OUVERTURE	Futsal Régional 1
580660	A. S. ROMANAISE	Futsal Régional 2

581280 U.S. SUCS ET LIGNON
590486 FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB

Seniors Régional 3
Futsal Régional 2

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Le Président de séance

Le Secrétaire